

République tchèque – Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) – Arrêt No. 5 Azs 66/2008-70 du 30 septembre 2008

Demande de protection internationale – Charge de la preuve – Position importante dans le cadre du groupe pertinent pour l’octroi de l’asile – Facteur décisif.

Nejvyšší správní soud a constaté que la Cour régionale d’Ostrava a omis d’apprécier la question de la protection complémentaire au sens de la loi sur l’asile, ce qui rend la révision du jugement impossible.

La particularité de l’affaire repose sur le fait que le demandeur exerce une fonction importante dans le cadre du groupe pertinent pour les questions d’asile (en l’espèce imam d’un groupe religieux). Dès lors que le demandeur n’avait pas le droit à l’asile, il était nécessaire de vérifier s’il avait le droit de demander la protection internationale. Les autorités qui traitaient sa demande devaient donc obligatoirement examiner si, à cause de sa position importante au sein du groupe pertinent, il n’était pas exposé au risque élevé de persécution.

En outre, *Nejvyšší správní soud* a constaté que la charge de la preuve est divisée entre le demandeur de protection internationale et le défendeur (c.-à-d. le Ministère de l’Intérieur). L’obligation de la preuve repose principalement sur le demandeur ; pourtant, il incombe au défendeur d’assurer la plus grande quantité de preuves possible (en faveur ou à l’encontre des affirmations du demandeur) pour toutes les demandes de protection internationale. Souvent le défendeur doit prendre des décisions démunies de preuves. La procédure d’asile est spécifique également pour l’application du principe « *in dubio pro reo* ». Lorsqu’il est impossible de prouver ou de réfuter par des preuves les affirmations du demandeur de protection internationale et que ce demandeur remplit les conditions de l’article 4 paragraphe 5 de la directive [2004/83/CE](#), les autorités doivent prendre ces faits en compte en faveur du demandeur d’asile (« benefit of doubt principle »).

Afin de déterminer le lien entre la persécution et les motifs de la persécution, il n’est pas nécessaire que la race, le sexe, la religion ou les convictions, les opinions politiques, la nationalité, les origines ethniques ou sociales et l’orientation sexuelle soient des facteurs « exclusifs » de la persécution ; il suffit qu’il s’agisse des facteurs « décisifs ».